

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. La seule exception à cette règle fut l'admission de la mesure agraire française de l'arpent dans le Québec. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (chap. 212, S.R.C. 1927), telle qu'amendée par c. 48, 1935.

Le service des Poids et Mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspections. En 1918, ce service fut attaché au ministère du Commerce; à cette fin le Dominion est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

(e) L'inspection et l'estampage donnent lieu à des émoluments fixés par ordre en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant les exercices 1934 et 1935. Au cours de ces exercices, les encaissements de ce service se sont élevés à \$399,717 et \$407,302 respectivement tandis que le total des dépenses, y compris les appointements du personnel, a atteint \$286,666 et \$291,983 respectivement.

26.—Inspections par le service des Poids et Mesures, années fiscales terminées le 31 mars 1934 et 1935.

Articles.	1934.				1935.			
	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	p.c.
Poids (canadiens).....	91,802	87,438	4,364	4.75	94,956	92,050	2,906	3.06
Poids (métriques).....	738	711	27	3.66	1,348	1,321	27	2.00
Mesures de capacité.....	56,738	56,486	252	0.44	51,398	50,936	462	0.89
Mesures linéaires.....	7,532	7,505	27	0.36	8,519	8,497	22	0.25
Bidons à lait.....	55,552	55,495	57	0.10	69,202	69,060	142	0.20
Récipients à crème glacée.....	20,500	20,500	—	—	36,682	36,682	—	—
Appareils de mesurage.....	52,747	45,264	7,483	14.19	51,715	44,109	7,606	14.70
Wagons-citernes.....	561	532	29	5.17	759	730	29	3.82
Pipettes en verre Babcock.....	37,176	36,921	255	0.69	36,732	36,616	116	0.31
Balances, bascules, etc., métriques.....	178,490	159,470	19,020	10.67	181,317	159,673	21,644	11.38
Balances domestiques.....	530	511	19	3.58	727	666	61	8.39
	33,384	32,245	1,139	3.41	20,283	20,059	224	1.10
Totaux.....	535,750	503,078	32,672	—	553,638	520,399	33,239	—